



**VALORISATION DES CRITÈRES  
SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DES PROJETS DE TABLEAUX D'AVANCEMENT 2014  
A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET  
SPORTIVE, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL ET  
DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION**

La valorisation des différents critères a pour objectif de garantir une gestion équilibrée des carrières prenant en compte la notation, le parcours de carrière lorsque les échelons ont été acquis au bénéfice d'un passage au grand choix et le parcours professionnel

**Notation : maximum 100 points**

- **Conseillers principaux d'éducation** : note sur 20 x 5

- **Personnels enseignants** :

- Pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur : note sur 100 (arrêtée au 31-08-2013 ou en cas de classement initial au 01-09-2013).

- Pour les personnels affectés dans le second degré : note administrative sur 40 (arrêtée au 31-8-2013 ou en cas de classement initial au 01-09-2013) et note pédagogique sur 60. (notes arrêtées au 31 août 2013).

*Il sera procédé à une correction de la note pédagogique, **valable uniquement pour les tableaux d'avancement**, pour les enseignants ayant eu une inspection antérieure au 31/08/2008.*

Pour les enseignants ayant une note d'inspection antérieure au 31/08/08, l'échelon pris en compte est celui détenu au moment de l'inspection. Les points de correction sont cumulables entre les échelons.

Pour les enseignants n'ayant aucune note d'inspection, l'échelon pris en compte est celui détenu au 31/08/2014. La note pédagogique sera corrigée par l'attribution de points en fonction de la note moyenne de l'échelon.

Exemples :

➤ Cas d'un un enseignant dont l'inspection est antérieure au 31/08/2008 :

*Monsieur X, Certifié CI N, a été inspecté en 2003 à l'échelon 6, il avait une note pédagogique de 42  
Au 31/08/2014, il est au 8<sup>ème</sup> échelon, les points de correction se calculent comme suit :*

*Du 6 au 7<sup>ème</sup> échelon : +1 point*

*Du 7 au 8<sup>ème</sup> échelon : +1 point*

*Soit un ajout de 2 points de correction au barème total*

➤ Cas d'un un enseignant sans note d'inspection

*Monsieur Y, professeur d'EPS, sans note d'inspection, ayant une note pédagogique de 44 au 31/08/2014.  
Au 31/08/2014, il est au 8<sup>ème</sup> échelon, les points de correction se calculent comme suit :  
La moyenne de l'échelon 8 est de 47,78*

$$47,78 - 44 = 3,78$$

*Soit un ajout de 3,78 points de correction au barème total*

**Revalorisation de la notation pédagogique pour les agents dont la note d'inspection est antérieure au 31/08/2008**

<b>Points de correction</b> <b>Promotion d'échelon</b>	<b>CERTIFIE</b>	<b>PLP</b>	<b>Professeurs d'EPS</b>
Du 1er au 2ème échelon	0	0,8	0
Du 2ème au 3ème échelon	0	0,8	0
Du 3ème au 4ème échelon	0	1,6	0
Du 4ème au 5ème échelon	1	1,6	2
Du 5ème au 6ème échelon	1	1,6	2
Du 6ème au 7ème échelon	1	2,1	2
Du 7ème au 8ème échelon	1	2,1	2
Du 8ème au 9ème échelon	2	2,1	1
Du 9ème au 10ème échelon	2	1,9	1
Du 10ème au 11ème échelon	2	1,8	2

**Grille des notes pédagogiques moyennes par échelon et par corps Académie de DIJON- pour les agents n'ayant pas de note d'inspection**

<b>Note moyenne</b> <b>Echelon détenu</b> <b>au 31/08/2014</b>	<b>CERTIFIE</b>	<b>PLP</b>	<b>Professeurs d'EPS</b>
<b>CLASSE NORMALE</b>			
7ème échelon	44,51	43,7	46,36
8ème échelon	45,55	46,52	47,78
9ème échelon	46,87	48,24	50,08
10ème échelon	48,14	49,93	52,32
11ème échelon	48,14	51,64	53,42
<b>BI-ADMISSIBLE</b>			
4ème échelon	40,5		
5ème échelon	39,57	40	44
6ème échelon	44,12		44,5
7ème échelon	45,09	45	47
8ème échelon	46,74	46	49
9ème échelon	47,75	50	
10ème échelon	47,58		
11ème échelon	43		

<b>Parcours de carrière : maximum 90 points</b>
---

Le parcours de carrière est valorisé par la prise en compte de l'échelon acquis par le candidat au 31 aout 2014.

Echelon détenu au 31/08/2014	Points parcours de carrière	
7 <sup>ème</sup>	0 point	Si, au cours de sa carrière (promotion du 8 <sup>ème</sup> au 11 <sup>ème</sup> échelon), l'enseignant ou le conseiller principal d'éducation, a accédé au moins une fois à un échelon au grand choix : 20 points supplémentaires
8 <sup>ème</sup>	10 points	
9 <sup>ème</sup>	20 points	
10 <sup>ème</sup>	30 points	
11 <sup>ème</sup>	<b>60 points</b>	

Une année incomplète compte pour une année pleine.

10 points supplémentaires sont accordés au titre du parcours de carrière lorsque le promuvable a exercé au moins cinq ans effectifs et continus dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire.

<b>Parcours professionnel : maximum 100 points</b>
--

L'appréciation portée par le recteur sur le degré d'expérience et d'investissement professionnels se traduit dans le domaine de l'évaluation du parcours professionnel par l'attribution d'une bonification, après consultation des avis formulés par les chefs d'établissement et par les inspecteurs.

**Les avis très favorable, réservé et défavorable devront être motivés.**

A chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification selon le tableau suivant :

Exceptionnel	90 points
Remarquable	60 points
Très Honorable	30 points
Honorable	10 points
Insuffisant	0 point

Une bonification complémentaire de 10 points sera accordée aux personnels qui enseignent en établissements relevant de l'éducation prioritaire depuis au moins trois ans, de manière effective et continue, et qui auront reçu un avis très favorable ou favorable de leur chef d'établissement.